

Toute procédure judiciaire doit être menée sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de la personne ou de la demeure du ménage.

Les personnes autorisées à occuper un emploi salarié cessent également de bénéficier des privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et de l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

Ces personnes sont, pour les revenus qu'elles tirent de leur emploi salarié dans l'Etat d'accueil, soumises aux dispositions de la Convention du 2 mai 1975 entre le Canada et la France tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ou de toute autre convention qui viendrait à s'y substituer.

Elles ne peuvent se prévaloir de l'exemption des dispositions de sécurité sociale dont bénéficient les membres de la famille en application des articles 33 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'article 48 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Ces personnes relèvent des dispositions de l'Accord sur la sécurité sociale du 9 février 1979 entre le Canada et la France.

Les personnes autorisées à occuper un emploi salarié dans le cadre du présent accord sont admises à transférer leurs salaires et indemnités accessoires dans les conditions prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation des changes de l'Etat accréditaire.

Si ces dispositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la République française, la présente lettre, dont les versions anglaise et française font également foi, et votre réponse au nom du Gouvernement de la République française constitueront un accord entre nos deux Gouvernements. Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent échange de lettres. Celui-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications. Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours après la date de la notification écrite de l'un ou l'autre Gouvernement exprimant son intention d'y mettre fin.

Je vous serais obligé de me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement".